

No. 29.

5e Session, 1er Parlement, 35 Vict., 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
pont de chemin de fer de la rivière
Détroit.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON, (Niagara.)

OTTAWA :

Imprimé par I. N. TAYLOR, 20, 21 et 22 rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du sud et les directeurs ci-dessous mentionnés de la dite compagnie ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, à un point quelconque près de la ville d'Amherstburgh, dans le comté d'Essex, et l'incorporation d'une compagnie à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du 10 Canada, décrète ce qui suit:—

1. Milton Courtright, de la cité d'Erié, dans l'Etat de la Pensylvanie, John F. Tracy, de la cité de Chicago, Etat d'Illinois, Sidney Dillon, de la cité de New-York, William A. Thompson, de Queenston, dans la province d'Ontario, Oliver 15 S. Chapman, de la cité de Canton, dans l'Etat de Massachusetts, Daniel Drew, de la cité de New-York, William L. Scott, de la cité d'Erié, John Ross, de la cité de New-York, et Benjamin F. Ham, de la dite cité de New-York, avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'autorité du 20 présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont de chemin de fer de la rivière Détroit"; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité 25 d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas trois milles de 30 longueur qui pourra être nécessaire pour arriver au dit pont.

2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront 35 interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis 40 un point quelconque dans ou près de la ville d'Amherstburgh, dans le comté d'Essex, vers la Grosse-Ile, dans l'Etat du Michigan, dans les Etats-Unis d'Amérique.

4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre l'Etat du Michigan et le comté d'Essex, sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler les trains dans la ville d'Amherstburgh et dans ses limites municipales. 5

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 15 20

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer. 30 35 40

7. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie. 45

8. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter à concurrence d'un million de piastres. 50

9 Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social au-

ront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, 5 convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada et d'Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités 10 ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se 15 tiendra à Amherstburg, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins 20 qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

12 Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital 25 souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quel- 30 qu'assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers à concurrence d'un montant n'excédant pas six cent mille piastres, sur des bons de la dite compagnie, garantis par hypothèques sur toutes ou partie des propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, 35 et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale.

40 14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée 45 ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président 50 ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas néces-

saire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 5 10

15. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés 15 par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé, aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Détroit ; et le dit pont aura deux ponts-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent, 25 soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ces ponts-levis seront en tout temps, durant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin 30 de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les 35 vaisseaux à leur arrivée près des ponts-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir les dits ponts-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les dits vaisseaux à travers les ponts-levis ; et elle fera remorquer ces 40 vaisseaux à travers les dits pont-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par 45 négligence de se conformer aux dispositions précédentes.

16. La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces 50 chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves de la rivière Détroit et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne, et de construire des caissons et autres ouvrages dans la rivière Détroit qu'elle jugera néces-

saires pour la construction du dit pont ; pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité ; et il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, 5 durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les 10 personnes qui navigueront sur la dite rivière ; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en 15 conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit.

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se 20 procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, 25 ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien, ou à l'usage du pont, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au besoin et selon quelle le croira opportun.

18. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en 30 Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou 35 pour louer de telle autre compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compa- 40 gnie, ou les autres compagnies, du pont ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services, ou bien, telle autre compa- 45 gnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa 50 teneur ; et toute compagnie acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par la charte.

19. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les

chemins de fer aboutissant à ou près de la ville d'Amherstburgh, ou dans l'Etat du Michigan, à ou près de quelque point vis-à-vis la dite ville d'Amherstburgh, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, auront le droit de passer sur le dit pont, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

20. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu), au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

21. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de la compagnie du chemin de fer et du pont de la rivière Détroit, ou de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

22. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subse-

quente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

23. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par
10 annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors, de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur
15 dernière adresse postale connue, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action
20 donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de cha-
25 cune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance
30 du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit,
35 fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

24. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront
40 réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel
45 que prescrit par le présent acte.

25. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues
50 à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de

l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure. 5 10

26. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de un million deux cent mille piastres. 15 20

27. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires. 25 30

28. La somme de cent mille piastres du fonds social de la dite compagnie devra être versée dans les deux ans, et les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte. 35